



**Explication relative à la
demande d'autorisation générale
pour une nouvelle
centrale nucléaire dans le Niederamt
(canton SO)**

Rapport KKN SA: Ber-08-001

Ce document, traduction de la version originale en langue allemande, n'a valeur que d'un instrument de travail. En cas de doute, la version originale allemande fait foi.

Titre du document:

Explication relative à la demande d'autorisation générale pour une nouvelle centrale nucléaire dans le Niederamt (canton SO)

N° de document Ber-08-001

N° de version V002

Date de version 14.10.2009

Titre abrégé:

Explication relative à la DAG pour la KKN

Nombre de pages 16

Nombre d'annexes -

Remplace le doc. n° V001 du 09.06.2008

KKN_Erläuterung_Ber_08_001_V002_20091014

	Date	Nom	Visa
Créé	14.10.2009	A. Scheidegger	
Vérifié	14.10.2009	W. Meier	
Validé	14.10.2009	H. Niklaus	

Qualité garantie d'après le reg. KKN 002 V002

Relevé des versions

N°	Date	Créé	Vérifié	Validé	Commentaires
001	09.06.08	M. Streit	P. Hirt	H. Niklaus	Première publication
002	14.10.09	A. Scheidegger	W. Meier	H. Niklaus	Révision formelle

Table des matières

	Préambule	4
1	Introduction	5
1.1	La politique énergétique du Conseil fédéral	5
1.2	La politique d'entreprise d'Atel Holding SA	6
1.3	Energie nucléaire et sécurité d'approvisionnement	6
1.4	Choix du site	7
2	Organisme responsable	8
3	Projet de la centrale nucléaire dans le Niederamt (KKN)	9
3.1	Kernkraftwerk Niederamt SA (KKN SA)	9
3.2	Site	9
3.3	Type de centrale nucléaire	9
3.4	Refroidissement	10
4	Elaboration des bases de la demande	11
4.1	Rapport de sécurité	11
4.2	Rapport de sûreté	12
4.3	Concept de désaffectation	12
4.4	Justificatif de l'évacuation des déchets radioactifs produits	12
4.5	Rapport d'impact sur l'environnement (RIE)	12
4.6	Rapport relatif à la concordance avec l'aménagement du territoire	13
5	Mode de procédure à adopter dans la coordination avec les autorités	14
6	Mode de travail	15
7	Références	16

Préambule

La demande d'autorisation générale (DAG) de la requérante Kernkraftwerk Niederamt SA (KKN SA) pour une nouvelle centrale nucléaire dans le Niederamt (KKN) comporte les documents suivants conformément à l'art. 23 Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu 2004):

- rapport de sécurité
- rapport de sûreté
- concept de désaffectation
- justificatif de l'évacuation des déchets radioactifs produits par l'installation
- rapport relatif à la concordance avec l'aménagement du territoire
- rapport d'impact sur l'environnement (rapport IE, 1^{ière} étape)

La présente *explication relative à la demande d'autorisation générale pour une nouvelle centrale nucléaire dans le Niederamt (Canton SO)* sert d'information de base et explique la structure de la demande.

Contrairement à la demande d'autorisation générale elle-même, qui est soumise à la procédure d'autorisation prévue par la loi (art. 14 Abs. 1a, Loi sur l'énergie nucléaire LENu 2003), **la présente explication ne requiert aucun contrôle officiel.**

Le 28 janvier 2009, Aare-Tessin SA d'Electricité (Atel) et Energie Ouest Suisse (EOS) ont fusionné sous l'égide de Alpiq Holding SA (Alpiq). Le présent rapport concorde toujours avec les conditions au moment de la soumission de la demande d'autorisation générale en juin 2008, notamment en ce qui concerne les désignations des sociétés.

1 Introduction

La Suisse est presque entièrement dépendante d'importations de matières premières en provenance de l'étranger.

Pour cette raison, durant les deux guerres mondiales elle a été confrontée à de graves problèmes d'approvisionnement. D'autre part, la Suisse dispose d'importantes ressources naturelles en eau. Très tôt elle a utilisé ces ressources pour produire de l'électricité. Les avantages d'un approvisionnement électrique indépendant, rentable et écologique ont favorisé la réalisation rapide d'une infrastructure électrique puissante et performante. Le choix pour l'énergie nucléaire dans les années 60 et 70 du siècle dernier était significatif en vue de la sécurité de l'approvisionnement. Aujourd'hui, la Suisse se trouve de nouveau en face du défi de définir le cadre politique énergétique pour les prochaines décennies. Elle doit accomplir le mandat constitutionnel de la sécurité de l'approvisionnement et garantir l'approvisionnement en électricité du pays à long terme.

1.1 La politique énergétique du Conseil fédéral

La pénurie d'électricité qui manifestera une croissance rapide dans les prochaines années est l'occasion pour un positionnement fondamental et une réorientation de l'approvisionnement en électricité de la Suisse. Cela est également reconnu par le Conseil fédéral. Avec les quatre piliers de sa politique énergétique (efficacité énergétique, énergies renouvelables, centrales à grande puissance et politique électrique étrangère) il veut rendre au secteur électrique les moyens afin de pouvoir remédier dans le temps à la pénurie d'électricité. En ceci, un rôle central est accordé aux centrales à grande puissance. Celles-ci sont indispensables pour garantir la sécurité de l'approvisionnement à long terme et assurer la liberté d'action en matière de politique énergétique.

Le potentiel de développement de l'hydroélectricité est limité. La production d'électricité à partir de combustibles fossiles est considérée par le Conseil fédéral comme une solution transitoire, mais rencontre des difficultés sur le plan politique. C'est la raison pour laquelle l'énergie nucléaire revient de plus en plus à la pointe des considérations pour garantir l'approvisionnement en électricité. Dans sa décision de principe du 21 février 2007 sur la politique énergétique, le Conseil fédéral déclare: «Le remplacement de centrales nucléaires existantes ou la construction de nouvelles centrales nucléaires est nécessaire» (DETEC 2007). Conjointement avec le secteur de l'électricité, le Conseil fédéral assume un besoin supplémentaire de jusqu'à 3200 MW de puissance électrique. Selon le type de réacteur considéré, ceci correspond à 2 ou 3 centrales nucléaires.

1.2 La politique d'entreprise d'Atel Holding SA

Depuis sa création en 1894 comme Elektrizitätswerk Olten-Aarburg, Atel Holding SA (Atel) a eu pour objectif, conjointement avec les autres fournisseurs d'électricité, d'approvisionner la Suisse en électricité de manière suffisante, sans interruption et à des prix raisonnables. Jusqu'à ce jour, elle est restée fidèle à son objectif en pratiquant une politique clairvoyante d'innovations et d'investissements et grâce à une collaboration étroite entre la branche et la politique. Un défi très particulier pour l'entreprise a constitué son choix pour l'énergie nucléaire. Cette démarche s'est révélée correcte par la suite. L'énergie nucléaire suisse a répondu aux attentes exprimées à son égard. Elle contribue actuellement pour à-peu-près 40% à l'approvisionnement d'électricité du pays. Entre-temps, Atel et les autres exploitants de centrales nucléaires peuvent se vanter d'une longue expérience dans l'utilisation de l'énergie nucléaire et d'une sécurité d'exploitation élevée de leurs centrales nucléaires.

Conjointement avec le Conseil fédéral, Atel est d'avis qu'en Suisse l'énergie nucléaire est d'une importance capitale pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité du pays. Ceci vaut particulièrement sous les nouvelles conditions du changement du climat, de l'augmentation du coût des matières premières, et de la pénurie d'électricité et la surcharge du réseau électrique européen. L'opinion publique semble partager cette évaluation, elle est encore plus ouverte à l'énergie nucléaire comme auparavant. Egalement dans le monde entier, l'énergie nucléaire gagne en popularité en raison du problème climatique, des progrès de la technique et du besoin d'autonomie en matière d'approvisionnement d'électricité et de liberté d'action.

Atel se sent donc encouragée à construire une nouvelle centrale nucléaire selon le souhait du Conseil fédéral. Elle est prête à effectuer les importants investissements requis.

1.3 Energie nucléaire et sécurité d'approvisionnement

L'énergie nucléaire satisfait à toutes les exigences auxquelles l'approvisionnement énergétique doit répondre selon la Constitution fédérale. Elle fournit de l'électricité respectueuse du climat en quantités suffisantes et à des conditions économiques raisonnables.

Une centrale nucléaire requiert relativement peu de terrain et préserve ainsi les ressources naturelles. L'énergie nucléaire est intégrée dans un mix électrique largement exempt de CO₂, qui comprend plus de 50% d'énergie hydraulique et une part croissante d'autres énergies renouvelables. L'interaction entre la production irrégulière d'électricité des parcs éoliens et des installations solaires, l'électricité produite par les centrales hydroélectriques modulables et l'énergie fiable produite par les centrales nucléaires s'avère idéale.

C'est dans le domaine de la sécurité de l'approvisionnement que la contribution de l'énergie nucléaire est la plus importante. Compte tenu de la pénurie d'électricité, également chez nos voisins européens, et de l'utilisation croissante de l'énergie comme moyen de pression, la sécurité d'approvisionnement et l'indépendance par rapport à l'importation gagnent en importance. Grâce à l'énergie nucléaire domestique, la Suisse peut maintenir ses importations d'électricité à un niveau

bas et conserver la liberté d'action requise. La sécurité de l'approvisionnement inclut également l'uranium comme matière première. Celui-ci est disponible dans le monde entier en quantités suffisantes et à des prix raisonnables. La plus grande partie des réserves se trouve dans des pays politiquement sûrs.

En Suisse, l'énergie nucléaire est non seulement sûre, mais elle est aussi considérée comme fiable par une grande partie de la population, comme le révèlent différents sondages. L'évacuation des déchets radioactifs est aussi un des aspects de la sécurité de l'énergie nucléaire. En principe, grâce aux progrès de la recherche, celle-ci devient techniquement plus simple. Le retraitement aura tendance à gagner en importance. La durée de stockage des déchets hautement radioactifs sera raccourcie par l'utilisation de matières de fission provenant du retraitement. Déjà aujourd'hui, l'évacuation des déchets est considérée comme faisable sur le plan technique et politique. Ceci a été reconnu par le Conseil fédéral. Avec l'adoption récente du plan sectoriel pour le dépôt en couches géologiques profondes, celui-ci a définitivement réglé la procédure pour le choix toujours à l'attente des sites et pour la construction des dépôts en couches géologiques profondes. Il a en même temps expliqué que les procédures d'autorisation générale pour la construction de nouvelles centrales nucléaires et celles pour les dépôts en couches géologiques profondes seront traitées séparément et que le Peuple sera libre de prendre deux décisions différentes.

1.4 Choix du site

Le choix du site des nouvelles centrales nucléaires revêt une importance capitale pour l'avenir de l'énergie nucléaire en Suisse. L'histoire de l'énergie nucléaire en Suisse a montré que des centrales nucléaires ne peuvent être construites que sur des sites où – en plus de la faisabilité technique - les autorités et la population adhèrent en majorité au projet.

En se fondant sur des études de faisabilité détaillées, Atel est d'avis que le site actuel dans le Niederamt soleurois satisfait à la fois aux exigences factuelles et politiques pour permettre la construction et l'exploitation sûre d'une nouvelle centrale nucléaire.

La bonne collaboration avec les autorités et la population ainsi que les expériences acquises dans la période d'environ 40 ans de planification, de construction et d'exploitation montrent clairement dans ce sens. Dans cette région, où elle est active depuis 114 ans, Atel peut s'appuyer sur un fort capital de confiance. Ainsi, par exemple, le 30 octobre 2007, le parlement cantonal a donné mandat au Conseil exécutif de Soleure pour qu'il «se mobilise en faveur de la construction rapide d'une centrale nucléaire dans le Niederamt» (canton SO 2007).

2 Organisme responsable

La construction d'une centrale nucléaire constitue, du point de vue sociétal, financier et technique, un projet majeur d'importance nationale. Cela se manifeste aussi dans la loi sur l'énergie nucléaire, qui a de ce fait prévu de soumettre la procédure d'autorisation au référendum facultatif. C'est la raison pour laquelle il est évident, pour le secteur de l'électricité et pour les anciens partenaires Atel, Axpo et FMB, d'aborder la construction de nouvelles centrales nucléaires sous la forme de projets communautaires. Ainsi, ils peuvent aligner leurs participations à leurs parts respectives dans la production d'énergie nucléaire ou dans l'ensemble de la production et l'approvisionnement électrique de la Suisse. Après leur fusion prévu pour 2009, Atel et EOS fourniront de l'électricité à environ un tiers de la population helvétique, en particulier dans le nord-ouest de la Suisse, en Suisse romande et au Tessin.

La branche ne s'est toutefois pas encore mise d'accord sur une procédure commune. C'est la raison pour laquelle Atel lance actuellement la demande d'autorisation générale de façon indépendante. Au cours de la procédure elle veut, conformément à sa stratégie éprouvée de collaboration, chercher la participation d'autres partenaires. Elle a déjà reçu beaucoup de demandes de participation et est en discussion avec plusieurs intéressés, notamment avec les exploitants actuels des centrales nucléaires suisses. Une participation significative au projet de centrale nucléaire leur est ouverte.

En raison de ces considérations, Atel a créé la société Kernkraftwerk Niederamt SA (KKN SA) avec siège à Olten, et l'a fait enregistrer au registre du commerce. La nouvelle société est chargée d'étudier le projet et d'obtenir les autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation de la KKN. Jusqu'à l'élargissement de l'actionnariat, la société KKN SA appartient entièrement à Atel Holding SA.

KKN SA est ainsi la requérante pour une autorisation générale concernant la construction d'une centrale nucléaire sur le site éprouvé et prometteur du Niederamt.

3 Projet de la centrale nucléaire dans le Niederamt (KKN)

Le projet KKN a pour objectif la construction d'une nouvelle centrale nucléaire dans le Niederamt soleurois en vue d'utiliser l'énergie nucléaire pour la production d'électricité. Par l'autorisation générale, la question fondamentale de l'aptitude du site à la construction d'une centrale nucléaire est tranchée. La question du site revêt une importance centrale pour ce qui est de la faisabilité et de la sécurité d'une centrale nucléaire. L'autorisation générale équivaut donc à une décision en faveur du site et est la condition préalable aux étapes suivantes d'autorisation (autorisation de construire et autorisation d'exploitation) dans le cadre de la Loi sur l'énergie nucléaire (LEnu 2003).

3.1 Kernkraftwerk Niederamt SA (KKN SA)

Le 2 juin 2008, Atel Holding AG a créé la société Kernkraftwerk Niederamt SA (KKN SA) et l'a fait enregistrer au registre du commerce. Le siège de la société est à 4600 Olten, Bahnhofquai 12. La société a pour but d'étudier le projet et d'obtenir les autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation d'une centrale nucléaire dans le Niederamt. A sa mise en service, celle-ci sera exploitée parallèlement à la centrale nucléaire existante Gösgen-Däniken (KKG) et sera, sur le plan technique et juridique, indépendante de KKG.

3.2 Site

Le site de la centrale nucléaire prévue KKN est situé au nord-est du canton de Soleure, dans les districts d'Olten et de Gösgen, sur le territoire des communes de Däniken, Gretzenbach et Niedergösgen. Il se trouve dans le voisinage immédiat de la KKG.

En raison de sa situation et de toutes sortes de critères (besoin de surface, aptitude géologique, hydrogéologique et sismologique, disponibilité de puissance de refroidissement nécessaire, liens aux réseaux de transport et infrastructure), le site de la centrale KKN est comparable à celui de la centrale nucléaire existante KKG et s'avère idéal pour accueillir une centrale nucléaire.

3.3 Type de centrale nucléaire

La présente demande d'autorisation générale porte sur une centrale nucléaire générique qui couvre les centrales avec réacteurs à eau légère (REL, réacteurs à eau sous pression ou à eau bouillante) de la 3^{ème} génération entrant aujourd'hui en ligne de compte.

3.4 Refroidissement

Le refroidissement de la nouvelle centrale nucléaire sera assuré par une tour de refroidissement. Du point de vue énergétique et économique, un refroidissement direct par l'eau du fleuve, ou au moins une intégration partielle d'eau de refroidissement de l'Aar, serait à privilégier. Cependant, pour des raisons de protection des eaux, la requérante est prête à supporter les coûts supplémentaires d'un refroidissement par tour de refroidissement et à se limiter à une exploitation moins rentable avec refroidissement en circuit de recirculation.



Tour de refroidissement hybride de la centrale nucléaire de Neckarwestheim pendant l'exploitation

Par ailleurs, pour assurer une intégration optimale de la nouvelle installation dans le paysage, le choix s'est porté sur une tour de refroidissement hybride, qui ne requiert qu'environ 1/3 de la hauteur d'une tour de refroidissement par voie humide et peut être exploitée pratiquement sans vapeurs visibles. Ceci nécessite des investissements supplémentaires et est associé à un coût énergétique important.

En raison de la chaleur résiduelle des éléments de combustible, le réacteur doit également être refroidi lorsqu'il est arrêté et qu'aucune fission nucléaire n'a lieu. Afin que le cœur du réacteur puisse être refroidi à tout moment, la centrale nucléaire dispose de systèmes de sécurité diversitaires, redondants et indépendants les uns des autres, qui assurent un refroidissement du réacteur. Selon l'état de l'installation, cette évacuation de chaleur/ce refroidissement se fait par l'eau du fleuve, par des cellules froides ou, en cas de situation critique, par l'eau de puits d'eau souterraine.

4 Elaboration des bases de la demande

Par la demande d'autorisation générale, la requérante demande une autorisation générale comme première étape pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale nucléaire dans le Niederamt (KKN). Le cadre légal pour la demande et la procédure d'autorisation générale est défini dans la Loi sur l'énergie nucléaire (LEnu 2003) ainsi que dans l'Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENU 2004). Selon (LEnu 2003), l'auteur du projet de construction et d'exploitation d'une nouvelle centrale nucléaire requiert une autorisation générale du Conseil fédéral (art. 42 al. 1 LENU 2003).

La demande d'autorisation générale comprend, selon l'article 23 (OENU 2004), les documents suivants:

- rapport de sécurité
- rapport de sûreté
- concept de désaffectation
- justificatif de l'évacuation des déchets radioactifs produits par l'installation
- rapport d'impact sur l'environnement (rapport IE, 1^{ière} étape)
- rapport relatif à la concordance avec l'aménagement du territoire

4.1 Rapport de sécurité

Le rapport de sécurité définit de façon générique le but et les grandes lignes du projet, les principes de conception, les caractéristiques du site, l'exposition aux radiations dans le voisinage de l'installation et les principes de radioprotection. La preuve de l'aptitude du site constitue l'objectif principal du rapport de sécurité dans la phase de l'autorisation générale. C'est pourquoi les thèmes tels que la géographie, la répartition démographique, les mesures de protection d'urgence, les voies de transports, les installations industrielles, le raccordement au réseau électrique, la météorologie, l'hydrologie y compris les eaux souterraines, la géologie, la sismologie et le terrain à bâtir y sont décrits et évalués en détail.

4.2 Rapport de sûreté

Le rapport de sûreté indique comment la sûreté de la centrale nucléaire KKN est structurée et comment les principes appropriés pour les mesures de sûreté requises contre une détérioration de l'installation par une action non autorisée sont pris en compte dans la conception, la construction et l'exploitation.

4.3 Concept de désaffectation

Comme la désaffectation de la centrale nucléaire ne sera d'actualité que dans près de 80 ans, le concept de désaffectation présenté dans ce rapport repose sur les connaissances actuelles. Futures nouvelles expertises seront pris en compte dans la planification, la construction et l'exploitation de l'installation et le concept de désaffectation sera adapté à l'état du développement de la technique de désaffectation. L'élaboration du concept de désaffectation s'est fondée sur les expériences nationales et internationales. Des aspects importants traités sont la minimisation des déchets et la prise en compte de la désaffectation dans la planification, la conception, la construction et l'exploitation de la centrale nucléaire.

Sur la base de l'état actuel de la technique ainsi que de l'état de la technique escompté dans un futur proche, KKN SA a l'intention d'opter pour la stratégie de désaffectation «démantèlement immédiat», débouchant sur l'état final «champs vert», qui permet toutes les utilisations futures.

4.4 Justificatif de l'évacuation des déchets radioactifs produits

La démonstration de l'évacuation sûre des déchets radioactifs produits par la KKN est apportée dès lors qu'il est montré que KKN SA remplit entièrement les conditions des démonstrations de faisabilité du stockage en couches géologiques profondes pour les déchets faiblement et moyennement radioactifs (DFMR) et déchets hautement radioactifs (DHR)/déchets moyennement radioactifs à vie longue (DMRL) respectivement déchets alpha-toxiques (DAT) existantes acceptées par le Conseil fédéral.

La requérante accomplira son engagement financier et constituera des réserves afin de garantir les moyens financiers nécessaires à la sécurité de la désaffectation et de l'évacuation des déchets.

4.5 Rapport d'impact sur l'environnement (RIE)

L'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) n'est pas réalisée dans le cadre d'une procédure individuelle, mais fait partie de la procédure d'autorisation générale.

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN), l'autorité responsable de la procédure principale, décide de l'impact sur l'environnement en s'appuyant sur la décision de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'autorité d'expertise environnementale.

L'EIE pour les installations destinées à l'utilisation de l'énergie nucléaire se fait en deux étapes et est intégrée dans les procédures pertinentes respectives: dans la 1^{ière} étape, l'EIE est intégrée dans la procédure d'autorisation générale selon l'art. 12 ss de la (LENu 2003) et, dans la 2^{ième} étape, elle fait partie de la procédure d'autorisation de construire selon l'art. 15 ss de la (LENu 2003). En conséquence, la requérante a réalisé une étude préliminaire ainsi qu'un cahier de charges pour l'étude principale, 1^{ière} étape. Sur la base des prises de positions de l'Office de l'environnement du canton de Soleure (AfU), l'autorité d'expertise environnementale responsable du canton, et de ceux de l'OFEV, par la suite le rapport EI 1^{ière} étape compris dans la demande d'autorisation générale a été rédigé.

4.6 Rapport relatif à la concordance avec l'aménagement du territoire

Le projet de construction présenté avec la demande d'autorisation générale a une importance spatiale et pratique relativement grande, tant au niveau cantonal qu'au niveau fédéral (besoin de place, création de nouveaux emplois, effets en matière de politique énergétique, influence sur l'écologie). Pour cette raison, comme convenu avec les autorités cantonales, le nouveau projet doit être intégré, dans le cadre d'une adaptation, dans le plan directeur cantonal comme suit:

- inscription de la future centrale nucléaire en tant que centrale à construire
- nouvelle affectation de parties de la zone du projet KKN à la zone de production d'énergie EN

La procédure d'adaptation du plan directeur sera réalisée par le Conseil exécutif du canton de Soleure. Cette adaptation du plan directeur sera effectuée sur la base de l'Ordonnance cantonale relative à la coordination de procédures et l'étude de l'impact sur l'environnement au moyen d'une procédure directrice. Au besoin, celui-ci demandera l'avis de la commission pour l'aménagement du territoire.

Adaptations du plan directeur sont approuvées par le Conseil fédéral.

5 Mode de procédure à adopter dans la coordination avec les autorités

Dans le cadre d'un groupe de suivi «Procédure d'autorisation pour nouvelles centrales nucléaires» initié et dirigé par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et constitué de l'OFEN, de la DSN/IFSN (Division principale de la Sécurité des Installations Nucléaires; aujourd'hui Inspection fédérale de la sécurité nucléaire IFSN) et de représentants d'auteurs potentiels de projets, la mise en application des art. 12 à 14 et de l'art. 23 de l'(OENu 2004) a été expliquée. Dans ce contexte, le niveau de détail des documents de la demande (rapport de sécurité, rapport de sûreté, concept de désaffectation, justificatif de l'évacuation des déchets radioactifs produits) a été fixé dans le cadre d'un groupe de travail technique sous la direction de la DSN.

Dans le cadre d'un autre groupe de travail avec la participation de l'OFEV, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et les services spécialisés cantonaux du canton de Soleure, l'applicabilité de l'exigence légale formulée à l'égard de l'étude de l'impact sur l'environnement et de la procédure d'aménagement du territoire conformément à la (LENu 2003, OENu 2004) et à l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE 1988) a été déterminée.

6 Mode de travail

Pour l'élaboration de la demande d'autorisation générale, on a veillé d'emblée à pouvoir apporter une haute compétence professionnelle ainsi qu'une expérience maximale dans la conception, la construction et l'exploitation d'installations nucléaires. La requérante a assuré de recruter le personnel disposant de cette expérience et de cette compétence professionnelle dans ses propres rangs et dans l'industrie nucléaire et de l'intégrer dans l'équipe de projet.

La demande d'autorisation générale a été établie en ayant recours à l'expérience et à la compétence de spécialistes reconnus faisant partie de:

- AF-Colenco SA

- BSB + Partner, Ingenieure und Planer

- Gähler und Partner AG.

Ce faisant, les entreprises mandatées ont travaillé selon leurs processus commerciaux basés sur la certification ISO 9001:2000. Toutes les activités déployées dans le domaine de la technique nucléaire de AF-Colenco SA se sont en outre orientées sur la certification selon les exigences de la norme KTA 1401 (KTA 2001). L'ensemble des documentations a été élaborée en s'appuyant sur les lois et ordonnances suisses, sur les directives DSN/IFSN, sur les recommandations AIEA ainsi que, dans la mesure du nécessaire, sur les normes et réglementations applicables de KTA, ANSI, ASME, SIA, ISO, DIN, VDI/VDE. Cette liste n'est pas exhaustive. En fonction des besoins, des normes et des réglementations complémentaires ont été utilisés.

Le contrôle des différents résultats et rapports par la commission d'experts revêt une importance centrale. Celle-ci est constituée d'experts et de spécialistes reconnus jouissant d'une expérience de longue date dans l'industrie nucléaire. Ces spécialistes externes ont contribué pour une part essentielle à la rédaction et à l'assurance de la qualité de la demande d'autorisation générale.

7 Références

- (Canton SO 2007) Mandat interpartis: garantir le Niederamt comme site d'une nouvelle centrale nucléaire, décision du Conseil cantonal du 30.10.2007, canton de Soleure
- (LENu 2003) Loi sur l'énergie nucléaire (LENu) du 21 mars 2003, RS 732.1, Situation au 1^{er} janvier 2009
- (OENu 2004) Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu) du 10 décembre 2004, RS 732.11, Situation au 1^{er} janvier 2009
- (KTA 2001) Exigences générales à l'assurance qualité; règles techniques de sécurité de la Commission nucléaire, norme KTA 1401, version 06/01, www.kta-gs.de
- (DETEC 2007) Le Conseil fédéral adopte une nouvelle politique énergétique, Conférence de presse du Conseil fédéral du 21.02.2007, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
- (OEIE 1988) Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), RS 814.011, au 1^{er} juillet 2007